

Jean Pierre Nicolet, garde-chasse et chasseur de la seigneurie d'Erguël



Le 8 juillet 1785, le bailli d'Erguël David Imer octroie un brevet de garde-chasse à Jean Pierre Nicolet, de Tramelan-Dessus.

Source : fonds d'archives Mémoires d'Ici.

A droite, illustration de Coghuf pour l'ouvrage d'André Cattin, *Les délits de chasse et leur répression au XVIIIe siècle dans la partie française de l'ancien Evêché de Bâle*, La Neuveville 1951.

La chasse, privilège princier

Dans l'ancien évêché de Bâle, terre du Saint-Empire romain germanique, la chasse est un droit régalien détenu par le souverain, le prince-évêque. Il défendra jalousement ce symbole de son autorité.

C'est l'évêque de Bâle Henri de Neuchâtel qui, le 1er juillet 1404, reçoit le premier de l'empereur Henri II le droit de chasse. Ses successeurs délèguent parcimonieusement ce droit aux officiers de la cour, aux châtelains, aux abbés et chanoines, aux possesseurs de fiefs nobles. Le reste de la population est privé de toute liberté de chasser, même les animaux nuisibles. Au 18e siècle, sept ordonnances princières rappelleront aux sujets de la principauté les nombreuses interdictions. Pour lutter contre le braconnage - et alimenter les garde-mangers des châteaux -, le souverain s'entoure de fonctionnaires, ancêtres des gardes-chasse, chargés de surveiller une portion du territoire et de dénoncer ou arrêter les braconniers.

Le 25 avril 1777, le prince Frédéric de Wangen édicte un nouveau règlement pour la chasse en Erguël. La chasse avec des chiens y est désormais autorisée du 24 août au 1er février, sauf les dimanches et les jours de fête. On pourra même tirer tout temps les bêtes qui provoquent des dommages, comme les ours, les blaireaux et les sangliers.

Mais si les chasseurs de la seigneurie d'Erguël peuvent tirer le gibier sans payer, ils doivent une contrepartie : les prises de gros gibier doivent être acquittées d'une « droiture » dans la maison seigneuriale de Courtelary (l'épaule droite du chevreuil, la patte droite de l'ours, la hure du sanglier, etc.)

Brevet de garde-chasse dans la seigneurie d'Erguël

Jean Pierre Nicolet, nouveau garde-chasse et chasseur assermenté, veillera au maintien des ordonnances relatives à la chasse : ordonnance souveraine du 25 avril 1777 et ordonnance seigneuriale du 24 septembre 1784.

Il sera tenu de chasser pour la seigneurie d'Erguël lorsqu'elle le lui demandera. Il devra notamment fournir gratis un lièvre par mois à la maison seigneuriale de Courtelary, les autres lui étant payés. Mais en cas de visites de commissions de la cour à Courtelary, il devra livrer le gibier qui lui aura été commandé sans frais ni salaire.

© Mémoires d'Ici 2010- Le document du mois

Il devra livrer toutes ses prises de gros gibier au château de Courtelary : chevreuils, cerfs, ours et sanglier (on ajoute après coup : « toute volaille comme perdrix, coq de bruyère, etc. ») Si cette prise est retenue, il lui sera fait une reconnaissance pécuniaire.

Il veillera à ce que tous ceux qui pourraient avoir fait prise de gros gibier en paient la droiture.

Il percevra un salaire annuel de six pénaux de blé et six pénaux d'avoine.

En conclusion, la seigneurie se réserve le droit de retirer le brevet, qui n'est donné qu'à son bon vouloir, « toutes et quantes fois elle jugera bon ».